



## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°6 du mardi 25 novembre 2025

Présents: ANTOINI MOHAMED, SOULAIMANA YOUSSEFOU, MOIRABOU YSSOUFFI

Absents excusés: BOINLADA MAANDI, SAID BACHIROU

### RENCONTRES AVEC LITIGES

#### I° Rencontres de Championnat

##### A° Championnat Régional 1 ( R1 )

**Affaire: AJ Kani Kéli c/ US Kavani du 18/10/2025 ( 14<sup>ème</sup> journée – R1 )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club US Kavani par courriel le mardi 04/11/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Lors de la rencontre de championnat de régional 1, ayant opposé l'US Kavani à l'AJ Kani Kéli sur le terrain de Kani Kéli le 18 octobre 2025, l'AJ Kani Kéli a fait jouer un joueur suspendu. Il s'agit du joueur MOUSSA ZAINOUDINE lic n°9602615129. En effet le PV n°10 de la CRD, réunion du 15/06/2025, publié sur footclubs le 19/08/2025, a suspendu le joueur MOUSSA ZAINOUDINE de 6 fermes. De ce fait, je demande à la CRSR d'examiner cette affaire parce que j'estime que l'AJ Kani Kéli a enfreint le règlement en faisant inscrire sur la feuille de match un joueur suspendu et le faire jouer le match.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club AJ Kani Kéli saison 2025,

Vu le PV n°10 de la CRD du 15 juin 2025, publié le 19/08/2025 et notifié aux clubs le 19/08/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur MOUSSA ZAINOUDINE lic n°9602615129 est suspendu 6 mois fermes par le PV n°10 de la CRD du 15/06/2025 avec comme date d'effet le 20/08/2025, suite à l'obtention de sa licence de manière irrégulière, en ayant sciemment omis de demander un CIT.

Il ressort aussi qu'une notification de la CRAD en date du 23 septembre 2025, notifiée aux clubs le 23/09/2025 a infirmé la décision de la CRD.

Pour dire que le joueur MOUSSA ZAINOUDINE lic n°9602615 était bien qualifié pour ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club US Kavani le droit d'évocation de 30€.

**Affaire: ASC Kawéni c/ Diables Noirs du 02/11/2025 ( 16<sup>ème</sup> journée – R1 )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Diables Noirs par courriel le mardi 04/11/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Nous faisons par le présent mail, évocation sur l'irrégularité de la présence du coach principal de l'équipe ASC Kawéni, en la présence de Noé PASSOT. En effet lors de la rencontre opposant l'ASC Kawéni aux Diables Noirs de Combani en date du 02/11/2025 à Passamainty, l'entraîneur principal de l'ASC Kawéni était bel et bien présent dans l'enceinte du stade de Passamainty alors qu'il est suspendu. Etant suspendu de ses fonctions, monsieur Noé PASSOT ne devrait en aucune manière être présent dans l'enceinte du stade et ce, ni avant ni pendant ni après le coup de sifflet final de la rencontre.»



Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,  
Vu le PV n°26 de la CRD du 21 septembre 2025, publié le 27/10/2025 et notifié aux clubs le 27/10/2025,

Après vérification, le club diables Noirs n'apporte aucun éléments pour attester la présence de PASSOT Juda Noé lic n°9603343896 suspendu 5 matchs fermes par le PV n°26 de la CRD du 21 septembre 2025, publié le 27/10/2025 et notifié aux clubs le 27/10/2025 suite à l'affaire Olympique Miréréni c/ AJ Mtsahara du 05/07/2025 comptant pour la 5<sup>ème</sup> journée de R3. Etant bien entendu que le licencié n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'une évocation ne peut concerner qu'un joueur.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation irrecevable dans le fond et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Diables Noirs le droit d'évocation de 30€.**

### **B°) Championnat Régional 2 ( R2 )**

#### **Affaire: Choungui FC c/ FMJV Vahibé du 15/11/2025 ( 18<sup>ème</sup> journée – R2 )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FMJ Vahibé par courriel le dimanche 16/11/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif: « Lors de la 18<sup>ème</sup> journée du championnat R2, la formation de FMJV de Vahibé s'est opposée au Choungui FC au stade de Mronabéja à l'issue de la rencontre, FMJV de Vahibé a constaté, a priori, l'inscription sur la feuille de match d'un joueur frappé d'une suspension disciplinaire, à savoir GODESSA NASSUR ( PV n°28 CRD ). Une mention entachée d'irrégularité substantielle, constituant une violation flagrante, à fortiori manifeste des règlements qui encadrent nos pratiques sportives.»**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Choungui FC saison 2025,  
Vu le PV n°28 de la CRD du 05 novembre 2025, publié le 07/11/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur GODESSA NASSUR lic n°2546509520 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°28 de la CRD du 05/11/2025 avec comme date d'effet le lundi 10/11/2025, suite aux trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre Choungui FC c/ FMJV Vahibé du 15/11/2025 comptant pour la 18<sup>ème</sup> journée de R2 et le joueur GODESSA NASSUR lic n°2546509520 a pris part à cette rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,**

Dit que le joueur GODESSA NASSUR lic n°2546509520 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Choungui FC et donne gain à FMJV Vahibé.**  
**Résultat: Choungui FC: -1 pt / 0 but**  
**FMJV Vahibé: +3 pts / 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Choungui FC le droit d'évocation de 30€ en lieu et place FMJV Vahibé.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**



**Affaire: AS Sada c/ Etincelles Hamjago du 25/10/2025 ( 15<sup>ème</sup> journée – R2 )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Etincelles Hamjago par courriel le jeudi 30/10/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Lors de la rencontre du championnat régionale 2 saison 2025 comptant pour la 15<sup>ème</sup> journée en date du 25/10/2025, l'équipe AS Sada a fait participer le joueur ANSUFOUDINE BACR lic n°2547546379, portant le n°6 à cette rencontre. Or ce dernier était en état de suspension.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club AS Sada saison 2025,

Vu le PV n°23 de la CRD du 15 octobre, publié le 20/10/2025,

Vu le rapport du club AS Sada à la suite de l'évocation du club Etincelles Hamjago,

Après vérification, il ressort que le joueur ANSUFOUDINE BACAR lic n°2547546379 était suspendu 1 match ferme dont l'automatique par le PV n°23 de la CRD du 15/10/2025 suite aux deux cartons jaune reçus lors de la rencontre AS Sada c/ Choungui FC du 12/10/2025 comptant pour la 13<sup>ème</sup> journée de R2 avec comme date d'effet le lundi 20/10/2025.

Considérant que la rencontre automatique est la rencontre FC Kani Bé c/ AS Sada du 18/08/2025 comptant pour la 14<sup>ème</sup> journée de R2 et le joueur ANSUFOUDINE BACAR lic n°2547546379 n'a pas pris part à cette rencontre,

Dit que le joueur ANSUFOUDINE BACAR lic n°2547546379 est bien qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club Etincelles Hamjago le droit d'évocation de 30€.

**C°) Championnat Régional 3 ( R3 )**

**Affaire: FC Majicavo c/ AS Tour Eiffel du 20/09/2025 ( 12<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Majicavo par courriel le lundi 29/09/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux, nous demandons évocation contre l'équipe AS Tour Eiffel pour fraude et usurpation d'identité sur les joueurs: SAID MOURADE lic n°2547912156, AHMED NAIME lic n°9605244041, MAOULIDA DAOUD lic n°2547617243 et MIRADJI MAIDINE lic n°2548285884. En effet lors de la rencontre nous opposant à AS Tour Eiffel le samedi 20 septembre 2025, cette dernière a inscrit sur la feuille de match ces licenciés cités ci-dessus mais en faisant jouer d'autre personnes à la place.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club AS Tour Eiffel saison 2025,

Considérant que l'équipe FC Majicavo n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer les accusations, pour dire non fondées.



**Evocation de la CRSR sur l'inscription des joueurs AHMED NAIME lic n°9605244041 ayant produit des pièces d'identité non officielles lors de la demande de licence:**

Sur la mise en cause des joueurs AHMED NAIME lic n°9605244041:

Après vérification de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041, il ressort plusieurs anomalies:

- En haut à droite au lieu d'y avoir un drapeau avec un rond à l'intérieur on y trouve un poisson.
- En-dessous de la photo figure le numéro « NIM » non précédé de « UC » alors que sur une pièce officielle il se trouve au-dessus de la photo et commence par « UC ». A cette place doit figurer le numéro de la carte.
- La date d'expiration en plus d'être décalée d'une part et d'autre part d'une autre écriture, n'est pas au bon endroit. Elle est insérée à l'endroit où doit figurer la taille.
- Le numéro de la carte en plus de ne pas correspondre au format de numéro d'une pièce officielle est insérée à l'endroit où doit figurer la date d'expiration.
- La mention « UNION DES COMORES » devant se trouver en bas d'une pièce authentique n'y figure pas.
- Emplacement de mention du sexe à droite à la suite de la date de naissance au lieu d'être à gauche.
- L'écriture du lieu de naissance, l'écriture de la date de naissance, l'écriture des nom et prénom
- L'écriture de la taille et aussi décalée et bizarrement écrite ( cm au lieu de CM )
- La photo est une copie d'une photo d'un passeport qui est collée.
- Etc.....

**Considérant l'Annexe 1: Guide de procédure de délivrance des licences,  
Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

**Considérant aussi les dispositions de l'article 207 RGx,**

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Pour dire que le club AS Tour Eiffel a fraudé en fournissant une pièce non officielle lors de la demande de la licence du joueur AHMED NAIME lic n°960524404.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation de l'équipe FC Majicavo non fondée.**
- ⇒ **Evocation sur l'inscription du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041 fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AS Tour Eiffel et donne gain à l'équipe FC Majicavo.**

**Résultat: FC Majicavo: +3 pts / 3 buts**

**AS Tour Eiffel: -1 pt / 0 but**

- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Tour Eiffel le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de la Commission Régionale Statuts et Règlement.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Majicavo le droit d'évocation de 30€.**



**Affaire: Maharavou FC c/ VSS Hagnoundrou du 12/10/2025 ( 13<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe VSS Hagnoundrou sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 13/10/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Réserve de qualification et de participation des joueurs SAID KALAME ALOIFA et AHMEDOMAR CHAHARANE pour le motif suivant. Les joueurs SAID KALAME ALOIFA et AHMEDOMAR CHAHARANE sont en état de suspension au jour de présente rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu le PV n°45 de la CRD du 23 février 2025, publié le 14/05/2025,

Vu le PV n°4 de la CRAD des 04 et 11 juin 2025, notifié le 21/06/2025 à 08h07,

Après vérification, il ressort que les dirigeants AHMEDOMAR CHAHARANE lic n°2541870060 et SAID KALAME ALOIFA lic n°2547126074 ont été suspendu 3 matchs fermes par la CRD dans son PV n°45 du 23 février 2025, publié le 14/05/2025.

Il ressort aussi que le PV n°4 de la CRAD des 04 et 11 juin 2025, publié le 21/06/2025 a infirmé les décisions de la CRD.

Pour dire que le dirigeant AHMEDOMAR CHAHARANE lic n°2541870060 et SAID KALAME ALOIFA lic n°2547126074 n'étaient pas en état de suspension à la date de la rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit d'appui de 30€.

**Affaire: US D'Acoua c/ FC Ylang Koungou du 18/10/2025 ( 14<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club US D'Acoua par courriel le vendredi 24/10/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Par le biais de ce courriel, nous souhaitons porter à votre connaissance une évocation concernant le match suivant comptant pour la 14<sup>ème</sup> journée de Régional 3, poule Nord: US D'Acoua vs FC Ylang Koungou du 18/10/2025. En effet lors de cette rencontre, l'équipe FC Ylang Koungou a fait participer deux joueurs qui sont: ABOUBACAR DJAWAD lic n°9605263696 et AHAMADI SAMIR lic n°2548294201. Ces deux joueurs ont été sanctionnés de quatre matchs fermes, suite à leurs cartons rouges obtenus lors du match Tchanga FC vc FC Ylang Koungou du 30/08/2025, suivant le PV n°16 de la CRD du 03/09/2025 avec une date d'effet au 04/09/2025. En participant à cette rencontre ces joueurs n'ont pas respecté leur.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'équipe FC Ylang Koungou faisant suite à l'évocation de l'équipe US D'Acoua,

Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Koungou saison 2025,

Vu le PV n°16 de la CRD du 03 septembre, publié le 04/09/2025,

Après vérification, il ressort que les joueurs ABOUBACAR DJAWAD lic n°9605263696 et AHAMADI SAMIR lic n°2548294201 ont été suspendus 4 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°16 de la CRD du 03/09/2025 et publié le 04/09/2025 avec comme date d'effet le lundi 08/09/2025, suite à un carton rouge reçu lors de la rencontre du 30/08/2025, Tchanga FC c/ FC Ylang Koungou comptant pour le 11<sup>ème</sup> journée de R3.N.

Considérant que la rencontre automatique suivant le carton rouge est la rencontre Trévani SC c/ FC Ylang Koungou du 06/09/2025 comptant pour la 7<sup>ème</sup> journée de R3.N et les joueurs ABOUBACAR DJAWAD lic n°9605263696 et AHAMADI SAMIR lic n°2548294201 n'ont pas pris part à cette rencontre,



Considérant que la rencontre USCJ Koungou c/ FC Ylangou du 20/09/2025 comptant pour la 12<sup>ème</sup> journée de R3.N est le deuxième match de suspension et les joueurs ABOUBACAR DJAWAD lic n°9605263696 et AHAMADI SAMIR lic n°2548294201 n'ont pas pris part à cette rencontre,

Considérant que la rencontre FC Ylang Koungou c/ Diables Noirs du 27/09/2025 comptant pour les 16<sup>ème</sup> de finale de coupe de Mayotte est le troisième match de suspension et le joueur MAGNELE BEN GUILLAUME lic n°2546883152 n'a pas pris part à cette rencontre,

Considérant que la rencontre FC Ylang Koungou c/ FC Shingabwé du 12/10/2025 comptant pour la 13<sup>ème</sup> journée de R3.N est le quatrième match de suspension et les joueurs ABOUBACAR DJAWAD lic n°9605263696 et AHAMADI SAMIR lic n°2548294201 n'ont pas pris part à cette rencontre,

Dit que les joueurs ABOUBACAR DJAWAD lic n°9605263696 et AHAMADI SAMIR lic n°2548294201 étaient bien qualifiés à ladite rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club US D'Acoua le droit d'évocation de 30€.

### **Affaire: VCO Vahibé c/ AS Tour Eiffel du 25/10/2025 ( 15<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Tour Eiffel par courriel le mardi 28/10/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Lors de ladite rencontre, l'équipe VCO a fait jouer le joueur NISFANE SAID ALI AHAMADI dossard 12 lic n°2548603860 avec une licence irrégulière. En effet la procédure de la demande de licence dématérialisée n'a pas été respectée. Pour toute demande de licence dématérialisée, le licencié c'est-à-dire le joueur doit signer électroniquement sa demande en ayant au préalable certifié l'exactitude des informations et pièces justificatives saisies jusqu'ici. Dans ce cas précis, toutes les formalités qui conduisent à la validation de la licence du joueur a été fait par l'éducateur des U13 du club VCO. L'éducateur a reçu dans sa boîte mail personnelle le formulaire de demande.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club VCO Vahibé saison 2025,

Vu le rapport du club VCO suite à l'évocation du club AS Tour Eiffel,

Après vérification, il ressort que le joueur NISFANE SAID ALI AHAMADI lic n°2548603860 a utilisé la même adresse mail ( [haidar97@hotmail.fr](mailto:haidar97@hotmail.fr) ) dans la procédure de demande de la licence alors que c'est un joueur sénior. Il ressort aussi que cette même adresse mail a été utilisée lors de la demande de la licence de l'éducateur BACO HAIDAR lic n°2546848548.

**Considérant l'Annexe 1: Guide de procédure de délivrance des licences,**

**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

**Considérant aussi les dispositions de l'article 207 RGx,**

Considérant que seuls les enfants mineurs avec un parent référent sont autorisés à utiliser une même adresse mail lors de la demande de licence dématérialisée.

Pour dire que ladite licence a été obtenue irrégulièrement en faisant une fausse déclaration au sens de l'article 207 RGx. Dit aussi que le joueur n'est pas qualifié à ladite rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Evocation fondée et match perdu par pénalité par l'équipe VCO Vahibé et donne gain à l'AS Tour Eiffel.  
**Résultat: VCO Vahibé: -1 pt / 0 but**  
**AS Tour Eiffel: -1 pt / 0 but**
- ⇒ De mettre à la charge du club VCO Vahibé le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'AS Tour Eiffel.



**Affaire: FC Majicavo c/ AS Papillon d'Honneur du 02/11/2025 ( 16<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Papillon d'Honneur par courriel le samedi 08/11/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « L'AS Papillon d'Honneur porte évocation contre l'équipe de FC Majicavo pour avoir inscrit et fait participé un joueur suspendu lors de la rencontre FC Majicavi vs/ AS Papillon d'Honneur du 02/11/2025 comptant pour la 16<sup>ème</sup> journée de R3 Sud. En effet l'équipe de FC Majicavo a aligné SAID SIRFA lic n°2547900216 dossard n°7 alors qu'il est suspendu 1 match ferme à compter du 27/10/2025, suite aux trois cartons jaunes, conformément au PV n°25 de la CRD du 24/10/2025. Ledit joueur n'était pas qualifié pour la rencontre nous opposant.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Majicavo saison 2025,

Vu le PV n°25 de la CRD du 24 octobre 2025, publié le 24/10/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur SAID SIRFA lic n°2547900216 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°25 de la CRD du 24/10/2025 avec comme date d'effet le lundi 27/10/2025, suite aux trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre FC Majicavo c/ AS Papillon d'Honneur du 02/11/2025 comptant pour la 16<sup>ème</sup> journée de R3.S et le joueur SAID SIRFA lic n°2547900216 a pris part à cette rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,**

Dit que le joueur SAID SIRFA lic n°2547900216 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par FC Majicavo et donne gain à AS Papillon d'Honneur.

**Résultat: FC Majicavo: -1 pt / 0 but**

**AS Papillon d'Honneur: +3 pts / 3 buts**

- ⇒ De mettre à la charge du club FC Majicaavo le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de l'AS Papillon d'Honneur.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.

**Nota:** SOULAIMANA YOUSOUFOU n'a pas participé à la prise de cette décision. Il a aussi été invité à quitter la salle le temps de l'examen du dossier et la prise de la décision.

**Affaire: AS Tour Eiffel c/ Maharavou FC du 02/11/2025 ( 16<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Tour Eiffel par courriel le mardi 04/11/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « La présente demande d'évocation concerne une irrégularité constatée sur l'obtention des licences des joueurs suivants: HASSANE SAID lic n°9605296061 et MOHAMED ABSOIR lic n°2548159088. En effet toute la procédure de demande de licences des joueurs ci-dessus n'a pas été respecté étant donné que la licence a été faite en dématérialisée. L'adresse mail utilisée pour la demande et la validation des licences des joueurs en question n'est pas le leur. Maharavou FC a utilisé l'adresse mail de leur président, CHAHARANE AHMEDOMAR pour faire la demande de licence de leurs joueurs, ce qui constitue une fraude.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Vu les fiches des joueurs du club Maharavou FC saison 2025,

Après vérification, il ressort que les joueurs HASSANE SAID lic n°9605296061 et MOHAMED ABSOIR lic n°2548159088 ont bien utilisé leurs adresses mail dans la procédure de demande de la licence.

Pour dire que lesdites licences ne souffrent d'aucune irrégularité.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Tour Eiffel le droit d'évocation de 30€.**

**Affaire: AS Kahani c/ FC Chiconi du 02/11/2025 ( 16<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Kahani par courriel le lundi 03/11/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Par le présent courriel, nous, club AS Kahani, formons un recours par voie d'évocation contre la présence sur le banc puis dans le terrain du dirigeant BACAR ALLAOUI lic n°510917675 lors de la rencontre contre FC Chiconi du dimanche 02 novembre. En effet, conformément à sa suspension aux termes du PV du comité de direction dans sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2025 concernant l'affaire du 29 septembre 2025, confirmé ensuite par la commission régionale de discipline, ledit dirigeant n'aurait pas dû être présent sur le banc des joueurs ainsi que sur le terrain lors de la suspension momentanée du match pour cause de blessure d'un de nos joueurs.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre que l'éducateur BACAR ALLAOUI lic n°510917675 non inscrit sur la feuille de match car suspendu se trouvait bien hors du terrain en tant que spectateur. Suite à la blessure d'un joueur de l'équipe FC Chiconi, l'arbitre central de la rencontre a demandé à ce dernier d'entrer sur le terrain afin de prodiguer les premiers soins en attendant l'arrivée des pompiers.

Pour dire qu'il ne peut pas être soutenu que ce dernier n'a pas respecté sa suspension lors de ladite rencontre. Etant bien entendu que l'éducateur BACAR ALLAOUI lic n°510917675 n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'une évocation ne peut concerner qu'un joueur.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation irrecevable dans le fond et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Kahani le droit d'évocation de 30€.**

**Affaire: AS Bandraboua c/ Olympique Miréréni du 11/11/2025 ( 13<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Olympique Miréréni par courriel le mercredi 12/11/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « L'AS Bandraboua a aligné cinq joueurs étrangers officiellement inscrits, mais nous avons de fort soupçons qu'un autre joueur étranger a pris part à la rencontre sous une identité ou une licence ne correspondant pas à sa véritable identité.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Olympique Miréréni par courriel le mercredi 12/11/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Le joueur n°15, RIDJALI TAOBANI lic n°2546848539 a pris part à la rencontre alors que sa licence portait la mention SUSPENSION.»



Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club AS Bandraboua saison 2025,  
Vu le PV n°41 de la CRD du 03 novembre 2024, notifié le 02/02/2025,

**Evocation sur les soupçons que l'équipe AS Bandraboua aurait aligné des joueurs ayant usurpé d'identité:**

Considérant que l'équipe Olympique Miréré n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations.  
Pour dire évocation non fondée.

**Evocation sur le joueur RIDJALI TAOBANI lic n°2546848539 qui serait suspendu:**

Après vérification, il ressort que le joueur RIDJALI TAOBANI lic n°2546848539 était suspendu 5 matchs fermes par le PV n°41 de la CRD du 03/11/2024 dans l'affaire USC Labattoir c/ AS Bandraboua du 22/06/2024 comptant pour la 7<sup>ème</sup> journée R3.N saison 2024.

Considérant que le joueur RIDJALI TAOBANI lic n°2546848539 a déjà purgé sa suspension dès l'entame de la saison 2025, pour dire bien qualifié à ladite rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocations non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Olympique Miréréni le droit de deux évocations de 60€.**

**Affaire: FC Majicavo c/ AS Neige Malamani du 15/11/2025 ( 18<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe AS Neige Malamani sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 17/11/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Réserve de qualification et de participation du joueur TOUMBOU EDINE du club FC Majicavo pour le motif suivant: la licence du joueur TOUMBOU EDINE a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club FC Majicavo saison 2025,

Après vérification, il ressort que licence du joueur TOUMBOU EDINE lic n°2547179513 est enregistrée le 14/07/2025.

**Considérant de plus les dispositions de l'article 89 RGx,**

Dit que le joueur TOUMBOU EDINE lic n°2547179513 est bien qualifié pour ladite rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Neige Malamani le droit d'appui de 30€.**

**Affaire: VSS Hagnoundrou c/ Feu du Centre du 22/11/2025 ( 19<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club VSS Hagnoundrou par courriel le lundi 24/11/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation concernant notre rencontre nous opposant à l'équipe Feu du Centre le samedi 22 novembre 2025 à VSS Hagnoundrou dans le cadre d'un match de championnat R3 Sud. En effet l'équipe Feu du Centre a fait jouer un licencié non qualifié pour cette rencontre: le joueur SAADI BEN HALIL lic n°2547907324. Ce joueur possède une licence dont la date d'enregistrement est au-delà du 30/06/2025, il n'était donc pas qualifié pour prendre part à la rencontre.»



Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Feu du Centre saison 2025,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**  
**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ces motifs ne rentrent pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**  
**Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 24/11/2025 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,  
Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification il ressort que la licence du joueur SAADI BEN HALIL lic n°2547907324 est une licence renouvellement enregistrée le 27/09/2025.

**Considérant de plus les dispositions de l'article 48.4 RI 2025,**  
Dit que le joueur SAADI BEN HALIL lic n°2547907324 est bien qualifié pour une rencontre de régionale 3.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club VSS Hagoundrou le droit de réclamation de 30€.**

### **D°) Championnat Régional 4 ( R4 )**

#### **Affaire: RC Barakani c/ Bandréle FC 2 du 24/08/2025 ( 10<sup>ème</sup> journée – R4.C )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 désigné pour la rencontre,  
Vu le rapport de l'équipe RC Barakani, club recevant,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Bandréle FC 2, du club visiteur.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Bandréle FC 2 et donne gain à RC Barakani.**  
**Résultat: RC Barakani: +3 pts / 3 buts**  
**Bandréle FC 2: -1pt / 0 but**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Bandréle FC pour forfait de son équipe senior réserve.**



**Affaire: ASCE Miréréni c/ Diables Noirs 2 du 13/09/2025 ( 6<sup>ème</sup> journée – R4.C )**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Diables Noirs 2, du club visiteur.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Diables Noirs 2 et donne gain à ASCE Miréréni.**

**Résultat: ASCE Miréréni: +3 pts / 3 buts**

**Diables Noirs 2: -1pt / 0 but**

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Diables Noir pour forfait de son équipe senior réserve.**

**Affaire: Diables Noirs 2 c/ RC Barakani du 31/08/2025 ( 11<sup>ème</sup> journée – R4.C )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club RC Barakani par courriel non déclarée le mardi 02/09/2025 pour la dire irrecevable en la forme. ( Art 147 RGx, Art 186 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation sur la qualification et la participation au match des joueurs de Diables Noirs 2: HAMADA ANYAZ dossard n°5, ALI ABDOUL HAMID ABDALLAH dossard n°6, ATHOUMANI ADM dossard n°8, HOUDI FAIEDJ dossard n°14 et SAID ISMAILA dossard n°15 lors de la rencontre du championnat R4 poule C du 31/08/2025. Après vérification ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe en Régionale 1. Cette équipe ne jouant pas ce jour aucun joueur ne peut redescendre en équipe inférieure. De plus ils sont susceptibles d'être plus de trois joueurs à avoir participé à ce dernier match.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club RC Barakani par courriel le mercredi 03/09/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation sur la qualification et la participation au match des joueurs de Diables Noirs 2: HAMADA ANYAZ dossard n°5, ALI ABDOUL HAMID ABDALLAH dossard n°6, ATHOUMANI ADM dossard n°8, HOUDI FAIEDJ dossard n°14 et SAID ISMAILA dossard n°15 lors de la rencontre du championnat R4 poule C du 31/08/2025. Après vérification ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe en Régionale 1. Cette équipe ne jouant pas ce jour aucun joueur ne peut redescendre en équipe inférieure. De plus ils sont susceptibles d'être plus de trois joueurs à avoir participé à ce dernier match.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club Diables Noirs saison 2025,

Vu les feuilles de matchs de l'équipe première Diables Noirs,

Evocation formulée le mardi 02/09/2025 via une adresse mail non déclarée saison 2025:

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

**Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel non déclarée le mardi 02/09/2025 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond quand bien même l'envoi est dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Evocation formulée le mercredi 03/09/2025 via l'adresse mail officielle du club:

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.



**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

**Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mercredi 03/09/2025 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Evocations irrecevables et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club RC Barakani le droit d'évocation de 30€.

**Affaire: TCO Mamoudzou c/ AS Rosador 2 du 27/09/2025 ( 14<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club AS Rosador par courriel le mardi 30/09/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.1 RGx )

**Motif:** « Réclamation contre l'équipe TCO Mamoudzou pour avoir aligné 5 joueurs mutés hors période lors de la rencontre: AHAMADI ANLI lic n°2546931477, HIYARI MOUSSA lic n°2546986838, SOULE ALLADINE lic n°2547896519, EL FAIZE IBRAHIM ANZILENE lic n°2547896451 et AHAMADA MOHAMED lic n°9602622680. Dans les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 53 paragraphe III.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Rosador par courriel le mardi 30/09/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation sur la qualification et la participation d'AHAMADI ANLI lic n°2546931477 dossard n°3, la licence du joueur porte la mention « suspension ». Il ne peut pas prendre part à la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club TCO Mamoudzou saison 2025,

**Réclamation sur le nombre de joueurs mutés hors période:**

Après vérification, il ressort que l'équipe TCO Mamoudzou a inscrit et fait jouer trois joueurs mutés hors période lors de ladite rencontre: AHAMADI ANLI lic n°2546931477, HIYARI MOUSSA lic n°2546986838 et SOULE ALLADINE lic n°2547896519, EL FAIZE IBRAHIM ANZILENE lic n°2547896451.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 53.III RI 2025,**

Dit qu'en inscrivant et en faisant participer trois joueurs mutés hors période lors de ladite rencontre, l'équipe TCO Mamoudzou a enfreint le règlement.

**Evocation sur la mention suspension figurant sur la licence du joueur AHAMADI ANLI lic n°2546931477:**

Après vérification il ne ressort nulle part que le joueur AHAMADI ANLI lic n°2546931477 est suspendu par un PV de la CRD ou de de la CRAD. Pour dire le joueur est bel et bien qualifié pour la rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Evocation non fondée.
- ⇒ Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par TCO Mamoudzou sans rapporter le gain à l'AS Rosador 2.

**Résultat: TCO Mamoudzou: -1pt / 0 but**

**AS Rosador 2: 0 pt / 2 buts**

- ⇒ De mettre à la charge du club AS Rosador le droit d'évocation de 30€.
- ⇒ De mettre à la charge du club TCO Mamoudzou le droit de réclamation en lieu et place de l'AS Rosador.



**Affaire: AJ Kani Kéli c/ CJ Mronabéja du 12/10/2025 ( 16<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club CJ Mronabéja par courriel le lundi 13/10/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif: « L'équipe AJ Kani Kéli 2 ne nous présente pas de tablette lors de ladite rencontre et nous remet une feuille de match papier.»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que l'équipe AJ Kani Kéli 2 n'a apporté aucun élément pour tenter de justifier la non-utilisation de la FMI lors de ladite rencontre.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AJ Kani Kéli sans rapporter le gain à CJ Mronabéja.**

**Résultat : AJ Kani Kéli 2: -1 pt / 0 but**

**CJ Mronabéja: 0 pt / 0 but**

**Affaire: ASCJ Alakarabu c/ Voulvavi Sport du 19/10/2025 ( 17<sup>ème</sup> journée – R4.B )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Voulvavi Sport sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 20/10/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif: « L'équipe d'Alakarabu a aligné sur la feuille de match plus de 5 étrangers, le règlement autorise 5.»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club ASCJ Alakarabu saison 2025,

Vu le rapport de l'équipe ASCJ Alakarabu,

Après vérification, il ressort que l'équipe ASCJ Alakarabu a inscrit et fait jouer 6 joueurs étrangers au cours de la rencontre: MOHAMEDI ADFAWOU lic n°9603847549, MOHAMEDI ARHAME lic n°9603950244, SAANDI ABOUBACAR lic n°9603851365, HOUSOIMOU ABDON lic n°9604376545, RACHADI BEN AMINE lic n°9602623095 et RITILI NAWAD lic n°9603050016.

Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2025,

Dit qu'en inscrivant 6 joueurs étrangers au cours de la rencontre, l'équipe ASCJ Alakarabu a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

⇒ **Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe ASCJ Alakarabu et donne gain à Voulvavi Sport.**

**Résultat: ASCJ Alakarabu: -1 pt / 0 but**

**Voulvavi Sport: +3 pts / 3 buts**

⇒ **De mettre à la charge du club Voulvavi Sport le droit d'appui de 30€.**



**Affaire: Diables Noirs 2 c/ US Ouangani du 26/10/2025 ( 17<sup>ème</sup> journée – R4.C )**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,  
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 désigné pour la rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,**

Les arbitres sont arrivés sur le terrain à 13h30 et personne n'était présent pour les accueillir. L'équipe recevant est arrivée à 14h00. L'arbitre central désigné pour la rencontre a immédiatement demandé aux dirigeants de mettre les drapeaux et de transmettre la tablette. Malgré l'insistance la tablette a été remise aux arbitres à 14h25 et l'équipe adverse l'a eu à 14h50 pour une rencontre programmée à 15h00.

Les formalités d'avant match sont terminées à 15h35 et il manquait toujours les drapeaux de coin.  
Ainsi les arbitres ont pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Diables Noirs 2 et donne gain à US Ouangani.**  
**Résultat : Diables Noirs 2: -1 pt / 0 but**  
**US Ouangani: +3 pts / 3 buts**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Diables Noirs pour forfait de son équipe senior réserve.**

**Affaire: ASJ Moinatrindri c/ Lance Missile du 02/11/2025 ( 19<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Lance Missile sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 04/11/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif: « Réserve pour le motif suivant: non présence de l'éducateur. Il est arrivé à 15h15. Validation de la licence du n°9 SAID ANFANE.»**

Pris connaissance des observations d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe ASJ Moinatrindri sur la feuille de match pour les dire recevables en la forme.

**Motif: « L'équipe Lance Missile a posé une réserve d'avant match contre notre éducateur pour motif de retard sauf que notre éducateur est arrivé avant le match, confirmé et vu par les arbitres ainsi que l'équipe adverse.»**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club ASJ Moinatrindri saison 2025,

Considérant qu'il n'est pas contesté par aucune des parties que l'éducateur de l'équipe ASJ Moinatrindri est arrivé sur le terrain à 15h15 avant le coup d'envoi. Pour dire réserve non fondée.

Après vérification, il ressort que la licence du joueur SAID ANFANE BOURA AHMED lic n°9604271008 est une licence mutation normale enregistrée le 28/01/2025. Pour dire joueur qualifié pour la rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Réserves non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Lance Missile le droit d'appui de deux réserves de 60€.**



**Affaire: AS Rosador 2 c/ Espoir Mtsapéré du 16/11/2025 ( 19<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Espoir Mtsapéré par courriel non déclarée le dimanche 23/11/2025 pour la dire irrecevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Après vérification de notre part, il ressort que les joueurs HATIM ALI MTSOUNGA dossard n°5, CHEIK SOULA MADI dossard n°15, MOUAYADE ALMANSOOR NAFOUONDINE dossard n°8, NAIF MOUHIDINE dossard n°20 et RIDKADAI MADI dossard n°7 ont pris part à la rencontre alors qu'ils ont pris part à plus de cinq matchs en équipe première. L'équipe AS Rosador a enfreint le règlement en ayant fait jouer plus de 3 joueurs qui ont joué plus de 5 rencontres officielles avec l'équipe première.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AS Rosador saison 2025,

Vu les feuilles de match de l'équipe première AS Rosador saison 2025,

Considérant que l'évocation en plus que le motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation a été envoyée via une adresse mail non déclarée à la ligue cette saison 2025. Pour la dire irrecevable.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club Espoir Mtsapéré le droit de réclamation de 30€.**

**Affaire: ASO Espoir Chiconi c/ Bandré FC 2 du 22/11/2025 ( 17<sup>ème</sup> journée – R4.C )**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Bandré FC 2, du club visiteur.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Bandré FC 2 et donne gain à ASO Espoir Chiconi.**

**Résultat: ASO Espoir Chiconi: +3 pts / 3 buts**

**Bandré FC 2: -1pt / 0 but**

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Bandré FC pour forfait de son équipe senior réserve.**

**Affaire: ASSO Club Miréréni c/ TCO Mamoudzou du 01/11/2025 ( 16<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'équipe ASSO Club Miréréni, club recevant,

Vu le rapport de l'équipe TCO Mamoudzou, club visiteur,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe TCO Mamoudzou, du club visiteur.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe TCO Mamoudzou et donne gain à ASSO Club Miréréni.**

**Résultat: ASSO Club Miréréni: +3 pts / 3 buts**

**TCO Mamoudzou: -1pt / 0 but**

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club TCO Mamoudzou pour forfait de son équipe senior.**



**Affaire: ASCE Miréréni c/ ASO Espoir Chiconi du 08/11/2025 ( 16<sup>ème</sup> journée – R4.C )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu le rapport de l'équipe ASCE Miréréni, club recevant,  
Vu le rapport de l'équipe ASO Espoir Chiconi, club visiteur,  
Vu les pièces versées au dossier ( photos du terrain )

**Rapport de l'équipe ASCE Miréréni, club recevant:**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'équipe ASCE Miréréni, club recevant, que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence d'arbitres officiels d'une part et d'autre part le terrain était impraticable en raison de fortes pluies.  
Aucune mention sur l'absence de feuille de match ( FMI ou feuille de match papier )

**Rapport de l'équipe ASO Espoir Chiconi, club visiteur:**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'équipe ASO Espoir Chiconi que la rencontre ne s'est pas jouée alors que le terrain était praticable malgré quelques flaques d'eau sur certains endroits du terrain. Le terrain n'était pas tracé et le club visiteur n'a pas fourni ni de tablette ni de feuille de match papier pour renseigner les compositions.

Considérant qu'il ressort des photos fournis par les deux équipes que sur certaines zones du terrain il y avait des flaques d'eau qui pouvaient laisser penser que sur ces endroits bien précis le jeu serait très difficile.

Cependant en regardant de plus près on ne remarque aucun drapeau de coin, ni de marques d'un terrain tracé en vue d'une rencontre officielle.

Considérant aussi que l'équipe ASCE Miréréni, club recevant, n'a apporté aucun élément pour tenter de justifier la non-utilisation de la FMI ou le recours à une feuille de match papier lors de ladite rencontre. Etant entendu que quand bien même un terrain serait déclaré impraticable, la feuille de match ( FMI ou feuille de match papier ) doit être renseignée.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASCE Miréréni et donne gain à ASO Espoir Chiconi.**

**Résultat: ASCE Miréréni: -1pt / 0 but**

**ASO Espoir Chiconi: +3 pts / 3 buts**

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club ASCE Miréréni pour forfait de son équipe senior.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.**

Président de Séance

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED